

AVENANT 3

A LA CONVENTION

**POUR LA REALISATION DE L'OPERATION
D'AMENAGEMENT DENOMMEE :**

**QUARTIER DU LION
SECTEUR DES BORDS DE L'ETANG
A VITROLLES**



SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| RAPPEL DE LA CONVENTION ET OBJET DU PRESENT AVENANT | 4 |
| ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT | 6 |
| ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES | 7 |
| ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES | 7 |

ENTRE :

- La Ville de Vitrolles, représentée par son Maire en exercice et agissant en cette qualité et en vertu de la délibération portant délégation de fonctions,

Ci-après désignée par les mots "la Ville de Vitrolles",

ET

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice ou son Représentant par délégation.

Ci-après désignée par les mots "la Métropole Aix-Marseille-Provence ",

D'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes **par Délibération du Conseil d'Administration du 04 juin 2014.**

Ci-après désignée par les mots "la SPLA",

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

RAPPEL DE LA CONVENTION ET OBJET DU PRESENT AVENANT

La Ville de Vitrolles, actionnaire de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", a procédé à une opération d'Aménagement, au sens des Articles L.300-1 et L.327-1 du code de l'urbanisme, ayant pour objet l'aménagement du secteur des anciens entrepôts de l'aéroport, quartier des Bords de l'Etang, en vue de la mise en œuvre d'un programme de constructions comportant : logements collectifs, commerces et services, ainsi qu'un futur équipement public (un groupe scolaire), accompagnés de la création d'une nouvelle voie publique de desserte et de l'aménagement d'un carrefour d'accès sur la RD20.

La convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), signée entre la Ville de Vitrolles et la SNC COGEDIM PROVENCE, le 02 Juillet 2015, a fixé le régime et le montant des participations d'urbanisme requises par ce projet.

Cette convention de PUP précise, notamment, le périmètre d'application, la liste et l'estimation du montant des équipements à réaliser, la part mise à la charge du constructeur et le montant de la participation, les délais et modalités de paiement et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement.

La parcelle, propriété de la SNC COGEDIM PROVENCE, est celle de la section BE n° 284, d'une superficie totale d'environ 74 550 m².

La Ville de Vitrolles a donc souhaité utiliser les compétences de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" qui a un savoir-faire avéré en matière d'opérations d'aménagement de ce type, d'autant que la Ville de Vitrolles exerce sur la SPLA "Pays d'Aix Territoires" un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Dans ce but, elle a souhaité passer en attribution directe la présente convention, conformément à l'Article 3.1 du Code des Marchés Publics.

La convention a été notifiée à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", le 30 décembre 2015, par Délibération n° 15-213 du 17 novembre 2015.

Un Avenant n°1 a apporté des modifications en termes de présentation de la convention.

Cet avenant a été notifié à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", le 20 juillet 2017.

Par Délibération du Conseil de la Métropole n° MET 17/4627/CM, du 19 octobre 2017, l'opération dénommée "Projet Public Partenarial des Bords de l'Étang" a été reconnue "d'intérêt métropolitain" conformément à l'Article L300-14 du Code de l'Urbanisme, transférant, ainsi, la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un Avenant n° 2 tripartite a acté le transfert de Maîtrise d'Ouvrage de cette opération à la Métropole tout en conservant le rôle de la Ville dans la mise en œuvre de l'opération.

Cet avenant n°2 a été notifié à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", le 26 septembre 2018.

Objet du présent avenant :

GRT gaz dispose d'un réseau de transport de gaz naturel sous l'emprise de la RD20 sur la commune de Vitrolles, au droit de l'opération de construction du promoteur COGEDIM PROVENCE.

Au regard du projet d'aménagement d'un giratoire sur cette même voie, en entrée d'opération, l'exploitant GRT gaz demande la mise en place de mesures conservatoires de sécurité sur ses ouvrages (de type dalles de protection).

Ces travaux, et leur prise en charge financière, n'ayant pas été identifiés lors de l'élaboration du Projet Urbain Partenarial et l'enveloppe financière confiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires, par voie de conséquence, n'intégrant pas la dépense associée, la Métropole estime nécessaire d'apporter une modification au programme et au bilan prévisionnel financier.

Tel est l'objet du présent Avenant n° 3.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

GRT gaz dispose d'un réseau de transport de gaz naturel sur la commune de Vitrolles qui emprunte le tracé de la RD20, en particulier au droit de l'opération immobilière menée par le promoteur COGEDIM PROVENCE, l'ensemble immobilier dénommé "Nouvelle Rive".

A la demande de l'exploitant, la création d'un futur giratoire sur cette voie à proximité du réseau GRT gaz va nécessiter la mise en place de mesures compensatoires de sécurité sur les deux ouvrages de transport sous forme de protections mécaniques.

Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial, mis en place par la ville de Vitrolles et poursuivi par la Métropole, les "VRD et aménagement d'espaces publics" confiés par convention à la SPLA Pays d'Aix Territoires n'identifiaient pas ces travaux et le coût d'opération ne les incluait pas.

Pour information, le promoteur COGEDIM PROVENCE engage, par ailleurs, avec GRT gaz, au Nord de ce même giratoire, dans l'emprise de la RD20 et au droit d'un de ses programmes immobiliers, une autre convention de travaux concernant la protection des ouvrages de transport, et ce, dans une continuité de tracé.

Aujourd'hui, la Métropole souhaite modifier le programme à réaliser par la SPLA Pays d'Aix Territoires afin d'inclure cette intervention.

GRT gaz se chargera de la réalisation de ces travaux.

Le montant communiqué dans l'étude de faisabilité et confirmé dans le projet de "Convention pour la réalisation et la prise en charge des travaux" établis par GRT gaz est fixé à 128 000 € HT, soit 153 600 € TTC.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

Modification de l'article 7.1 Cout de l'opération

La part de dépenses de VRD et d'aménagement d'espaces publics, objet de la présente convention, est porté de 4 869 000 € HT à **4 869 000 € HT + 128 000 € HT**, soit **4 997 000 € HT (quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille euros hors taxe)** y compris la rémunération de la SPLA Pays d'Aix Territoires, telle qu'arrêtée à l'Article 7.2.

ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES

Les autres Articles de la Convention restent inchangés.

Fait à :

Le :

En 4 exemplaires

Pour la Ville de Vitrolles
Le Maire,

Pour La Métropole,
le Vice-Président délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCoT et schémas d'urbanisme,

Loïc GACHON

Henri PONS

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires"
Le Président Directeur Général

Gérard BRAMOULLÉ